

PROPOSITIONS DE RÉVISION DES TEXTES DE LA CID

AUTEUR : *Mr. Florent GUIDJÉ*

PRÉAMBULE

Dans le but de créer des conditions propices à une bonne cohabitation entre les diversités culturelles au Danemark, à une parfaite intégration des ivoiriens dans la société danoise, à la tolérance dans une société fondée sur des valeurs humaines et démocratiques solides,

Dans le but de mieux faire connaître la Côte d'Ivoire au Danemark et dans le reste de la Scandinavie, de créer des conditions à même de favoriser une coopération effective et un échange de savoir, de connaissances et d'expériences indispensables au développement de la Côte d'Ivoire, les ivoiriens initialement membres de la **Communauté Ivoirienne du Danemark – CID** - ont décidé, en association avec des danois et d'autres personnes issues de nationalités diverses, de transformer leur organisation en une amicale dénommée **AMICALE IVOIRO-DANOISE** ou **L'AMICALE**.

CHAPITRE 1 - DE LA DÉSIGNATION

Article 1 – L'organisation **Communauté Ivoirienne du Danemark (CID)** change de dénomination et adopte la nouvelle appellation **AMICALE IVOIRO-DANOISE**. Elle est communément appelée **L'AMICALE**.

Article 2 – L'appellation en danois est **DANSK IVORIANSK VENSKABSFORENING** ou **L'AMICALE**.

Article 3 - **L'AMICALE** est légalement constituée et enregistrée à la Commune de Copenhague sous le nr. de registre **26.893**.

Article 4 – Son logo est 

Article 5 – Elle a pour slogan «**Le pont entre le Danemark et la Côte d'Ivoire**»

Article 6 – Le siège de **L'AMICALE** se trouve dans la Commune de Copenhague.

Article 7 – Le site internet de **L'AMICALE** est www.lesivoiriens.com. Elle en est le propriétaire exclusif. La version danoise de son site internet est www.lesivoiriens.com/DANSK.html

CHAPITRE 2 - DES BUTS

Article 1 – **L'AMICALE** a pour but de

- rassembler tous les ivoiriens, les danois et toute autre personne d'une autre nationalité afin de créer les conditions propices à une cohabitation, à la tolérance et au respect des différences culturelles
- promouvoir les valeurs démocratiques
- favoriser l'intégration de ses membres dans la société danoise afin de permettre leur participation active et constructive
- mieux faire connaître la Côte d'Ivoire au Danemark et en Scandinavie
- participer, de façon effective, au développement de la Côte d'Ivoire dans tous les domaines
- favoriser une coopération, à tous les niveaux, entre la Côte d'Ivoire et le Danemark.

Article 2 – **L'AMICALE** est apolitique.

CHAPITRE 3 - DES MEMBRES ET DES COTISATIONS

Article 1 – Peut devenir membre de **L'AMICALE** toute personne de toute nationalité résidant ou travaillant régulièrement au Danemark et disposée à respecter ses textes.

Article 2 - La qualité de membre s'acquiert immédiatement après avoir rempli la fiche d'adhésion et s'être acquité du droit d'adhésion.

Article 3 - Le droit d'adhésion se paye une seule fois et n'est pas remboursable. Les droits d'adhésion sont repartis comme suit :

- 100 couronnes danoises (100 DKK) pour tout membre à partir de 18 ans.
- 50 couronnes danoises (50 DKK) pour tout membre entre 15 ans et 18 ans.
- Aucun droit d'adhésion n'est requis pour les personnes de moins de 15 ans.

Article 4 – Est membre de **L'AMICALE** toute personne payant régulièrement ses cotisations et n'accusant aucun retard de plus d'un an (1 an).

Article 5 - Tout membre en retard d'un an (1 an) de cotisation perd automatiquement sa qualité de membre et acquiert le statut de sympathisant sauf si elle exprime une volonté contraire.

Article 6 – La qualité de membre garantit à son détenteur le droit de décision et de participation à la vie de l'association.

Article 7 - Tout ivoirien ou ivoirien d'origine à partir de 15 ans et résidant régulièrement au Danemark est réputé sympathisant sauf si elle exprime une volonté contraire.

Article 8 - Toute personne à partir de 15 ans, quelque soit la nationalité ou le pays de résidence, peut devenir sympathisant si elle exprime le désir.

Article 9 – Le statut de sympathisant donne la possibilité d'assister aux réunions de **L'AMICALE** sauf si le Conseil d'Administration s'y oppose.

Article 10 - Un sympathisant n'a toutefois aucun droit d'intervention ou de décision lors des réunions sauf si le Conseil d'Administration (CA) l'autorise.

Article 11 – Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale. Elles sont trimestrielles (chaque 3 mois), semestrielles (chaque 6 mois) ou annuelles (1 fois par an) et se repartissent comme suit :

- 50 couronnes danoises (50 DKK) par trimestre, 100 couronnes danoises par semestre ou 200 couronnes danoises (200 DKK) par an pour tout membre à partir de 18 ans.
- 50 couronnes danoises (50 DKK) par an pour tout membre entre 15 et 18 ans.

Article 12 – Des cotisations ou des contributions financières exceptionnelles peuvent être demandées, sans aucune forme de contrainte, aux membres.

Article 13 - Aucune cotisation, aucune contribution perçue n'est remboursable.

CHAPITRE 4 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 – L'Assemblée Générale (AG) est l'autorité suprême de **L'AMICALE**. Elle est souveraine.

Article 2 – L'Assemblée Générale se tient une fois par an à la majorité des 2/3 des membres.

Article 3 – L'Assemblée Générale se convoque par écrit par le Conseil d'Administration, avec un ordre du jour précis, au plus tard 1 mois avant sa tenue.

Article 4 – L’ordre du jour de l’AG doit nécessairement contenir les points suivants :

- Bilan moral
- Bilan financier
- Budget de l’année suivante
- Programme fixe des activités de l’année suivante
- Rapport du Commissaire aux Comptes ou de l’Expert-Comptable accrédité (Statsautoriseret revisør)

Tout autre point jugé nécessaire peut être ajouté à l’ordre du jour.

Article 5 - Tout autre point d’ordre du jour, pour être pris en compte, doit parvenir au Conseil d’Administration au plus tard 4 semaines avant la tenue de l’AG.

Article 6 - L’AG fixe la date des élections.

Article 7 – Les décisions sont prises à main levée à la majorité des 2/3 des membres. Toutefois les décisions sont prises par vote au bulletin secret si un membre le souhaite.

CHAPITRE 5 - DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 1 – L’Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, à tout moment, par le Conseil d’Administration ou à la demande des 2/3 des membres avec une justification claire et un ordre du jour précis.

Article 2 – L’Assemblée Générale Extraordinaire se convoque par écrit au plus tard 2 semaines avant sa tenue.

CHAPITRE 6 - DES ÉLECTIONS ET DE L’ÉLIGIBILITÉ

Article 1 - Une Commission Électorale (CE) est mise en place lors de la dernière AG marquant la fin du mandat du Conseil d’Administration ou du Commissariat aux Comptes.

Article 2 – La Commission Électorale est composée d’un (1) représentant du Conseil d’Administration et de deux (2) représentants choisis par l’AG.

Article 3 – La Commission Électorale prépare les élections, réceptionne les candidatures et les valide conformément aux dispositions de l’article 6 ou 7 du Chapitre 6 des présents textes. Elle notifie et justifie par écrit toute décision aux candidats.

Article 4 – La Commission Électorale devient caduque dès la fin des élections.

Article 5 – Toute élection à un poste pour lequel il y a plus d’un candidat se fait au bulletin secret et à la majorité simple (la moitié des voix + 1).

Article 6 – Est éligible à la Présidence du Conseil d’Administration de **L’AMICALE** tout membre

- majeur à la date des élections
- n’étant pas le premier responsable ou représentant au Danemark d’un parti, d’une formation, d’un mouvement ou force politique de l’échiquier politique ivoirien à la date d’ouverture des candidatures
- n’étant pas le premier ou deuxième responsable hiérarchique d’une structure associative ou d’une organisation quelconque au Danemark
- ayant payé ses cotisations de façon ininterrompue au cours des deux (2) dernières années à la date des élections

- ayant adhéré à **L'AMICALE** depuis au moins trois (3) ans à la date des élections
- résidant régulièrement au Danemark depuis au moins trois (3) ans à la date d'ouverture des candidatures.

Article 7 – Est éligible au Commissariat aux Comptes tout membre

- majeur à la date des élections
- ayant payé ses cotisations de façon ininterrompue au cours des douze (12) derniers mois à la date des élections
- ayant adhéré à **L'AMICALE** depuis au moins deux (2) ans à la date des élections
- résidant ou travaillant régulièrement au Danemark depuis au moins deux (2) ans à la date d'ouverture des candidatures.

CHAPITRE 7 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 1 – **L'AMICALE** est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Il nomme un Vice-Président, un Trésorier, un Vice-Trésorier et tous les autres membres du Conseil d'Administration.

Article 2 - Le Conseil d'Administration dirige **L'AMICALE** conformément à ses textes. Il se réunit régulièrement à sa convenance.

Article 3 – Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 4 – Toute démission ou empêchement absolu du Conseil d'Administration doit être préalablement présenté devant l'AG ou l'AG extraordinaire convoquée par le Président ou le Vice-Président du CA ou par les 2/3 des membres.

CHAPITRE 8 - DU COMMISSARIAT AU COMPTE

Article 1 – Le Commissariat aux Comptes contrôle la gestion financière du Conseil d'Administration. Il est dirigé par un Commissaire aux Comptes élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Le Commissaire aux Comptes nomme son adjoint.

Article 2 - Le Commissaire aux Comptes peut exiger, à tout moment, toute documentation en rapport avec la gestion financière du Conseil d'Administration. Aucune entrave ne peut y être faite.

Article 3 – Le Commissaire aux Comptes rend directement compte à l'AG.

CHAPITRE 9 - DE L' EXPERT-COMPTABLE (STATSAUTORISERET REVISOR)

Article 1 – Le Conseil d'Administration peut directement soumettre sa gestion financière à l'examen d'un expert-comptable accrédité (Statsautoriseret revisor) si les circonstances l'exigent. Il en informe l'Assemblée Générale ou tous les membres par écrit.

Article 2 – L'Assemblée Générale peut demander au Conseil d'Administration de soumettre sa gestion financière à l'examen d'un expert-comptable accrédité (Statsautoriseret revisor) si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE 10 - DES BIENS ET DES FINANCES

Article 1 – Toute transaction financière sur le compte bancaire de **L'AMICALE** pour les besoins de son fonctionnement, toute opération d'acquisition, toute opération de cession des biens et propriétés de **L'AMICALE** nécessite obligatoirement la présence et la signature à la fois de chacune des personnes visées ci-après :

- Le Président ou Le Vice-Président du Conseil d'Administration
- Le Trésorier ou Le Trésorier adjoint
- Tout autre membre du Conseil d'Administration

Article 2 – Toute opération d'acquisition, toute opération de cession des biens et propriétés de **L'AMICALE** ou tout emprunt financier doit être préalablement approuvée par l'AG à la majorité des 2/3 des membres.

Article 3 - Le procès verbal de la décision de l'Assemblée Générale doit être présenté à l'autorité administrative ou financière compétente à chaque opération d'acquisition, de cession ou d'emprunt financier.

CHAPITRE 11 - DE LA RESPONSABILITÉ ET DES PEINES

Article 1 – **L'AMICALE** est une personne morale. Toute responsabilité lui incombe pour toute action posée par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne mandatée.

Article 2 - Aucune responsabilité personnelle ne repose sur les membres de **L'AMICALE** dans l'exercice de leurs droits et devoirs dans le cadre de l'organisation.

Article 3 – Tout acte délibéré contraire aux principes de bonne gestion, de transparence ou tout acte de nature à porter atteinte à l'honorabilité et à la bonne marche de **L'AMICALE** engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

Article 4 – Toute suspension, toute exclusion définitive d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Toute poursuite judiciaire est engagée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 12 - DE LA RÉVISION DES TEXTES

Article 1 – Toute disposition des présents textes ne peut être révisée qu'à la majorité des 2/3 des membres lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 2 – Toute nouvelle disposition des textes prend immédiatement effet après son adoption.

CHAPITRE 13 - DE LA DISSOLUTION

Article 1 – La dissolution de **L'AMICALE** ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 2 – En cas de dissolution, les biens de **L'AMICALE** sont légués

- à toute organisation poursuivant les mêmes buts
- à toute organisation œuvrant pour l'intégration des immigrés dans la société danoise
- à toute organisation œuvrant pour la promotion de la Démocratie ou des Droits de l'Homme.

CHAPITRE 14 – DE LA DATATION

Article 1 – Toutes les dispositions des présents textes ont été examinées, approuvées et définitivement adoptées lors de l'Assemblée Générale ordinaire de L'AMICALE le **samedi 12 septembre 2009** à **VerdensKulturCenter (VKC) sis à Nørre Allé 7 / 2200 København N.**

- **Le Modérateur de l'Assemblée Générale**

.....

- **Le Rapporteur de L'Assemblée Générale**

.....

- **Le Président de L'AMICALE**

Mr. Florent GUIDJÉ